

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber: Le messenger suisse
Band: 18 (1972)
Heft: 4

Rubrik: Communications officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Communications officielles

Les textes que vous trouverez ci-dessous et aux deux pages suivantes sont rédigés à l'intention de tous les Suisses de l'étranger. Ils ne peuvent donc pas prendre en considération toutes les particularités locales. Ils sont en revanche complétés, selon les besoins, dans les pages régionales, par des communications des Ambassades, Consulats généraux ou Consulats.

Préparation d'une loi fédérale sur l'assistance des Suisses de l'étranger

Comme vous le savez, le 16 octobre 1966, le peuple et les cantons ont accepté de compléter la constitution fédérale par un article 45bis relatif aux Suisses de l'étranger. La Confédération reçut ainsi la compétence d'édicter des dispositions sur l'assistance à ces compatriotes. Avec l'exercice des droits politiques et l'accomplissement des obligations militaires, l'assistance est en effet l'une des questions fondamentales qui, en ce qui concerne les Suisses de l'étranger, doivent être réglées par la législation fédérale.

La compétence législative de la Confédération étant établie, le Conseil fédéral a récemment autorisé le Département de justice et police à engager la procédure de consultation au sujet d'un avant-projet de loi fédérale sur l'assistance des Suisses de l'étranger qui a été élaboré par une commission d'experts. Le texte en question prévoit que la Confédération se chargera, avec certaines restrictions, de l'assistance des Suisses de l'étranger. Si cette solution rencontre l'approbation des milieux intéressés et des Chambres fédérales, elle permettra d'éviter les inégalités de traitement, fréquemment critiquées, qui résultent du fait que les compatriotes qui sont assistés à l'étranger sont traités sur

des bases différentes selon leur canton ou leur commune d'origine. La solution envisagée dans l'avant-projet devrait en outre permettre d'assurer un règlement plus rapide des demandes de secours. Nous ne manquerons pas de vous tenir au courant de l'évolution de ce nouveau projet de loi.

Les CFF communiquent ...

En 1972, les chemins de fer suisses fêtent leurs 125 ans d'existence. Malgré cet âge très respectable, ils sont restés jeunes et dynamiques, la preuve en est faite par l'introduction d'un nouveau billet touristique pour leurs hôtes du monde entier, *la Carte suisse de vacances*.

Les plus importantes entreprises de transports publics se sont associées pour offrir des voyages sans problème dans toute la Suisse. Le réseau entier des CFF avec près de 3000 km, 80 entreprises de chemins de fer privés avec plus de 2000 km, 10 compagnies de navigation avec environ 500 km, les PTT et 26 entreprises de transport par car avec environ 3500 km, offrent ensemble plus de 9000 km de libre circulation.

La Carte suisse de vacances permet n'importe quel trajet en train, en bateau et en car postal à travers toute la Suisse, par les cols, le long des vallées, de lieu de vacances en lieu de vacances. Pas besoin d'établir à l'avance un programme rigide, on se décide sur place suivant son bon plaisir.

Mieux encore! la plupart des chemins de fer de montagne et des téléphériques accordent des billets à prix très réduit.

La Carte de vacances est une invitation tentante pour tous les Suisses de l'étranger à visiter à nouveau leur pays et à le découvrir mieux encore. Bien que le réseau

de validité soit très étendu, le prix de la Carte de vacances est très avantageux:

	2 ^e classe (en francs suisses)	1 ^{re} classe
8 jours	90.—	125.—
15 jours	125.—	175.—
1 mois	170.—	240.—

Les enfants de 6 à 16 ans paient seulement la moitié du prix.

Qui peut se procurer une Carte suisse de vacances?

Quiconque réside en permanence hors de Suisse et de la Principauté du Liechtenstein. Lors de la commande, il faut présenter un passeport ou une autre pièce d'identité officielle. Il va de soi que la Carte de vacances est nominative et incessible. Elle n'est pas vendue en Suisse et sa durée de validité ne peut être prolongée.

Où peut-on se procurer ce passe-partout magique?

En Europe, auprès des agences de l'Office National Suisse du Tourisme, ainsi qu'auprès des agences de voyages spécialisées.

En Amérique du Nord, à l'Office National Suisse du Tourisme à New York, dans les autres régions extra européennes auprès des représentations *Swissair*. A cause de difficultés dans le transfert des devises, les représentations *Swissair* délivrent des bons qui sont à échanger aux bureaux de renseignements CFF de Zurich (aéroport et gare), de Genève (aéroport et gare), de Bâle, de Berne et de Lausanne.

Des renseignements complémentaires, ainsi que le prospectus détaillé comprenant les cartes synoptiques du rayon de validité général et des entreprises qui accordent des réductions, peuvent être obtenus auprès des agences de l'Office National Suisse du Tourisme, des agences de voyages et des représentations *Swissair*.

Admission des Suisses de l'étranger au Service de chancellerie du Département politique fédéral

Les différentes tâches d'un secrétaire de chancellerie

Une formation universitaire n'est pas exigée du candidat au service de chancellerie (c'est en revanche le cas pour le service diplomatique et consulaire); le secrétaire de chancellerie ne s'occupe en effet pas des affaires politiques, mais il traite principalement des cas pratiques qui concernent le plus souvent les Suisses de l'étranger; parmi ses différents champs d'activités, mentionnons:

- l'immatriculation
- le service des passeports
- le contrôle militaire
- la taxe d'exemption du service militaire
- l'AVS/AI facultative
- l'état civil
- l'assistance, etc.

Le secrétaire de chancellerie doit par ailleurs répondre aux nombreuses demandes de tiers, en grande partie des habitants de son pays de résidence, qui souhaitent obtenir des renseignements sur la Suisse, notamment sur les plans touristique et commercial (indication d'adresses, etc.). L'activité d'une représentation à l'étranger implique en outre différentes tâches administratives telles que le classement des documents et la tenue d'une comptabilité. Ces travaux appartiennent aussi au champ d'activités d'un secrétaire de chancellerie.

Les conditions d'admission au service de chancellerie

Selon le règlement d'admission du 26 février 1971, le candidat au service de chancellerie doit remplir les conditions suivantes:

a) ne posséder que la nationalité suisse. Un double-national peut cependant être admis exceptionnellement, s'il s'engage à renoncer à sa seconde nationalité après avoir réussi son examen de fin de stage.

- b) jouir de ses droits civiques
- c) bénéficier d'une réputation intacte
- d) être âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus le 1^{er} janvier de l'année où il se présente à l'examen
- e) posséder un certificat fédéral de capacité en tant qu'employé de commerce ou d'administration, un diplôme de fin d'études reconnu par la Confédération et décerné par une école de commerce ou d'administration ou un certificat de maturité ou un autre diplôme de valeur équivalente
- f) au moment de l'entrée au Département, avoir déjà travaillé pendant au moins une année dans l'administration ou l'économie privée.

L'examen d'admission

Chaque année, au mois de novembre, les postes vacants sont mis au concours dans la presse suisse et les Suisses de l'étranger peuvent également poser leur candidature s'ils remplissent les conditions mentionnées ci-dessus. Il convient de relever ici que le choix entre les différents candidats à la carrière de chancellerie est déterminé lors d'un examen d'admission qui comporte, selon le règlement du 26 février 1971, les épreuves suivantes:

- composition dans la langue maternelle du candidat
- examen écrit en arithmétique et en comptabilité
- examen oral d'instruction civique suisse
- examen oral portant sur l'histoire suisse depuis la fondation de la Confédération jusqu'à nos jours
- examen oral de géographie économique et politique de la Suisse
- traduction écrite d'un texte de la langue maternelle dans une deuxième langue officielle

- traduction dans la langue maternelle d'un texte rédigé dans une deuxième langue officielle
- conversation dans une deuxième langue officielle

L'examen doit se dérouler dans l'une de nos trois langues officielles (allemand, français, italien).

Relevons par ailleurs que les intéressés doivent en outre avoir des connaissances suffisantes en dactylographie.

Connaissez-vous votre pays ?

La liste des matières à examen montre clairement que le candidat au service de chancellerie — de manière analogue, dans une certaine mesure, au candidat au service diplomatique et consulaire — doit posséder de solides connaissances sur la Suisse et ses institutions. En effet, le futur secrétaire de chancellerie représentera aussi plus tard son pays à l'étranger. Il importe donc qu'il lui soit intimement lié et qu'il en connaisse les particularités. Il va de soi qu'un Suisse de l'étranger qui a grandi dans un autre pays que le nôtre et y a fait ses études ne peut pas être aussi familiarisé avec son pays d'origine que ses camarades vivant en Suisse. Il devra donc, s'il s'intéresse à un poste dans les services extérieurs du Département politique fédéral, se préparer à sa nouvelle profession en tenant compte de ses lacunes particulières. C'est ainsi qu'il serait souhaitable qu'il accomplisse un séjour en Suisse d'une certaine durée, par exemple pour y faire son apprentissage d'administration ou pour acquérir sa formation commerciale. Dans la mesure du possible, il devrait aussi effectuer son école de recrues en Suisse. — Des tâches importantes incombant aux épouses dans cette profession, elles devraient également bien connaître notre pays; relevons en outre que les épouses étrangères des fonctionnaires du DPF doivent renoncer à leur nationalité d'origine.

Qualités souhaitées

Les collaborateurs de notre service de chancellerie passent la plus grande partie de leur carrière à l'étranger et entrent en contact avec des pays, des gens et des modes de vie très différents. Il importe donc non seulement qu'ils bénéficient — et cela vaut aussi pour leur famille — d'une bonne santé et de facultés d'adaptation supérieures à la moyenne, mais aussi qu'ils fassent preuve de compréhension pour les problè-

mes qui se posent aux autres gens et aux autres peuples. On requiert également d'eux du savoir-vivre et un bon esprit de collaboration. En revanche, l'origine sociale, le grade militaire, le sexe, la confession ou la situation financière ne jouent aucun rôle lors de l'admission dans les services de notre département et lors des promotions ultérieures. Seuls entrent en ligne de compte les qualités personnelles et la capacité professionnelle, ainsi que les besoins du service.

Le Service philatélique des PTT

C'est en 1943 que la Direction générale des PTT à Berne a créé, à l'intention des nombreux amis que comptent les timbres-poste suisses, un office central de vente qui s'occupe principalement de satisfaire la clientèle étrangère.

En contractant auprès de cet office un abonnement portant sur les nouvelles émissions, les intéressés reçoivent automatiquement tous les timbres parus au cours de l'année (ils peuvent évidemment aussi limiter leurs commandes à certaines séries). Il leur suffit pour cela de remplir un bulletin d'engagement qui leur est envoyé sur demande par retour du courrier et de verser une certaine somme à l'office précité (C.C.P. 30-6456). Cette somme permet d'ouvrir un compte courant qui est débité au fur et à mesure des livraisons. Dans les pays où l'administration postale connaît ce système, les abonnés peuvent aussi demander l'envoi contre remboursement. Il va de soi que le Service philatélique à Berne prend aussi en considération les commandes isolées qui lui sont adressées par écrit ou par téléphone.

Lors de leurs séjours dans notre pays, les amateurs de timbres-poste suisses qui vivent à l'étranger peuvent s'adresser aux différentes filiales de notre Service; il en existe dans les villes de Zu-

rich, Bâle, Lucerne, Saint-Gall, Lausanne, Genève et Lugano. Un personnel spécialisé s'y efforce, de satisfaire au mieux les désirs des clients.

Le Service philatélique dispose d'un matériel de propagande qui présente toutes les nouvelles parutions et qui est adressé non seulement aux abonnés, mais à toutes les personnes intéressées, qu'elles aient ou non rempli le bulletin d'engagement. Pour recevoir ladite documentation, qui est envoyée gratuitement près de 5 semaines avant la parution des nouveaux timbres, il suffit de remplir le bulletin ci-dessous et de le retourner à l'adresse suivante:

Wertzeichenverkaufsstelle PTT
Parkterrasse 10
CH-3000 Bern

Veuillez m'envoyer vos conditions de vente: B 3

Nom

Prénom

Rue

Numéro postal

Lieu

Pays

Timbres-poste I/1972



TCS/ACS, Secours routier.



125^e anniversaire des chemins de fer suisses, 1847-1972.



50^e anniversaire de la radio en Suisse, 1922-1972.



50^e Congrès des Suisses de l'étranger. Œuvre du graphiste bâlois Celestino Piatti, ce timbre représente un tronc d'arbre nouveau, duquel partent dans différentes directions cinq branches portant ensemble 22 feuilles. Les branches symbolisent les cinq continents, et les feuilles les cantons suisses.



Timbre spécial «Pro Aero», avec supplément de prix.

Douane à l'entrée en Suisse

Allègements en matière de redevances

Les voyageurs domiciliés à l'étranger peuvent importer les marchandises suivantes en franchise de droits de douane et autres redevances :

a) Effets personnels, tels que

vêtements, linge de corps, objets de toilette, articles de sport, appareils photographiques et caméras cinématographiques d'amateur, instruments de musique

et autres objets d'usage courant dont ils ont besoin en voyage ou durant leur séjour en Suisse.

En principe, seuls les effets personnels usagés sont exonérés des redevances.

b) **Provisions de voyage** (y compris les boissons sans alcool) en quantité correspondant à la consommation journalière d'une personne.

c) **Boissons alcooliques, tabacs, articles de parfumerie et films :**

	Voyageurs en provenance	
	d'outre-mer	d'Europe
aa. boissons alcooliques :		
— titrant jusqu'à 25° d'alcool	1 bout. d'un litre au max.	2 litres ¹⁾
— titrant plus de 25° d'alcool	1 bout. de 7 dl au max.	1 litre
bb. tabacs :		
— cigarettes	200 pièces	400 pièces
— ou cigares	50 pièces	100 pièces
— ou tabac pour la pipe	250 grammes	500 grammes
cc. articles de parfumerie	1/4 litre	1/2 litre
dd. films :		
— non impressionnés	10 pièces ou 24 cassettes	nombre illimité, si destinés à l'usage personnel du voyageur
— impressionnés	nombre illimité, si destinés à l'usage personnel du voyageur	

L'exonération des redevances selon lettres aa. et bb. n'est accordée qu'aux personnes âgées de 17 ans au moins.

¹⁾ un litre seulement, si le voyageur importe en même temps un litre titrant plus de 25° d'alcool.

d) Autres marchandises que les provisions de voyage, boissons alcooliques et tabacs manufacturés

en tant

— que les marchandises sont destinées à être offertes en cadeau et

— que leur valeur n'excède pas 100 F.

Interdiction absolue d'importation :

— en provenance de tous les pays :

l'absinthe, les imitations d'absinthe et les stupéfiants ;

— en provenance d'Espagne, du Portugal et d'Afrique : viande de porc et préparations de viande de porc, à l'exception des conserves proprement dites.

L'exportation de marchandises destinées à l'usage personnel du voyageur est libre. Demeurent réservées les exceptions dictées par les circonstances spéciales.

Allègements pour les voyageurs en transit

Les voyageurs qui traversent notre pays sans y séjourner peuvent emporter, sans formalités spéciales, des marchandises pour l'usage personnel destinées à la réexportation immédiate (transit), cela jusqu'à concurrence d'une valeur de 400 F pour les voyageurs européens et de 2 000 F pour les voyageurs venant d'outre-mer. Ces marchandises doivent toutefois être annoncées expressément au bureau de douane de frontière en vue du transit.

Police vétérinaire

Les chiens et les chats ne peuvent pénétrer sur le territoire douanier suisse que s'ils sont accompagnés d'un certificat vétérinaire attestant qu'ils ont été vaccinés contre la rage. La vaccination doit avoir été opérée au moins 30 jours et au maximum un an avant le franchissement de la frontière.

Le certificat doit être rédigé en langue française, allemande, italienne ou anglaise et porter les indications suivantes :

— détenteur de l'animal (nom et adresse ;

— signalement de l'animal (race, sexe, année de naissance, couleur) ;

— attestation selon laquelle l'animal a été examiné par un vétérinaire et trouvé cliniquement sain avant la vaccination ;

— date de la vaccination antirabique, type du vaccin, nom de fabricant et numéro du vaccin ;

— sceau et signature du vétérinaire.

Les certificats rédigés dans une autre langue doivent être accompagnés d'une traduction légalisée dans l'une des quatre langues susmentionnées.

Les chiens et les chats qui ne sont pas accompagnés d'un certificat valable sont refoulés. Le certificat n'est pas exigé pour les chiens et les chats transportés à travers la Suisse par chemin de fer ou par la voie des airs.

L'importation de **perroquets** et de **perruches** est interdite.

Devises

Les moyens de paiement suisses et étrangers peuvent être importés et exportés en quantités illimitées.

Véhicules routiers à moteurs et canots

Il n'est pas exigé de titre de douane (triptyque, carnet de passage et similaire) pour les véhicules routiers à moteur et les canots que les personnes domiciliées à l'étranger importent temporairement pour leur usage personnel. En revanche, pour les véhicules routiers à moteur, vous devez prouver, au moyen d'une carte internationale d'assurance (carte verte), que vous êtes au bénéfice d'une assurance responsabilité civile pour la Suisse. A ce défaut, le bureau de douane perçoit un émolument de 3 F. Le paiement de cet émolument ne constitue toutefois pas une assurance et ne dégage pas le conducteur de sa responsabilité civile personnelle ; il n'est donc pas couvert. Cependant, le conducteur a la possibilité de conclure, auprès du bureau de douane suisse de frontière, une assurance responsabilité civile valable 30 jours ; elle coûte 30 F pour les voitures automobiles et 20 F pour les motocyclettes.

Le conducteur d'un véhicule routier à moteur doit être porteur d'un permis de conduire et d'un permis de circulation ; la Suisse reconnaît les permis nationaux et les permis internationaux.

Nous vous souhaitons un bon voyage et un agréable séjour en Suisse.

Interdiction levée

Comme vous le savez, les Suisses de l'étranger avaient aussi été soumis à l'interdiction de rémunération frappant certains fonds en provenance de l'étranger déposés dans les banques après le 1^{er} août 1971. La Banque Nationale et l'Association Suisse de banquiers ont levé depuis le 1^{er} mars 1972 cette interdiction pour nos compatriotes.

Parution
du prochain numéro spécial du
MESSAGER SUISSE
juin 1972
Délai de réception
des manuscrits
26 avril 1972

Si vous désirez que tous les numéros mensuels du *Messenger Suisse* vous soient adressés directement, souscrivez un abonnement en remplissant (en lettres majuscules) le bulletin ci-après au « *Messenger Suisse* », 17 bis, quai Voltaire, Paris-7^e.

Nom :

Prénom :

Ville :

Rue :

Paiement au nom du « *Messenger Suisse* » par chèque bancaire à la Rédaction ou par C.C.P. 12.273.27, 10, rue des Messageries

Abonnement annuel : 15 F.

Abonnement de soutien : à partir de 20 F.

Affaires sociales

Le *Messenger Suisse* de novembre 1971 avait attiré votre attention sur les possibilités de s'assurer volontairement contre la maladie et de racheter sous certaines conditions des cotisations à l'assurance vieillesse française.

(a) Assurance maladie volontaire

L'article 18 de la loi N° 71-1045 concernant l'assurance maladie ouvre à la catégorie des anciens salariés une possibilité d'adhésion **entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1972** et ceci sans rachat de cotisations. Ne peuvent demander leur admission que les personnes ayant été salariées elles-mêmes ou dont le conjoint l'était. Cette possibilité s'étend aussi aux requérants qui ont été à la charge d'un salarié jusqu'à l'âge de 20 ans.

(b) Assurance vieillesse française

Quant à la question du rachat de cotisations à l'assurance vieillesse, nous avons jugé utile de vous donner quelques renseignements complémentaires.

La loi du 13 juillet 1962 a ouvert à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. Elle était applicable aux personnes appartenant ou ayant appartenu à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation au régime général français des salariés a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues après le 1^{er} juillet 1930.

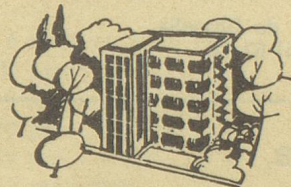
Cette loi est applicable aux intéressés, **sans distinction de nationalité**, donc aux Suisses également ayant appartenu en France, dans les départements français d'outre-mer ou dans les anciens départements français d'Algérie et du Sahara, à une catégorie professionnelle qui n'a été obligatoirement affiliée aux assurances sociales qu'après le 1^{er} juillet 1930. Ils peuvent demander, en vertu du décret N° 70-1198 du 17 décembre 1970, le rachat des cotisations afférentes aux périodes d'activité postérieurement au 1^{er} juillet 1930 et antérieurement à la date d'affiliation obligatoire. **Le délai d'inscription arrivera à échéance le 31 décembre 1972.**

La demande de rachat doit être présentée à la Caisse régionale d'assurance maladie (bien qu'il s'agisse de vieillesse!) dans la circonscription de laquelle se trouve le dernier lieu de travail du requérant. Si le dernier lieu de travail se trouvait dans la région parisienne ou en Algérie, la demande doit être présentée à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés, 110, rue de Flandre, Paris 19^e. Pour les départements du Rhin et de la Moselle, c'est la Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse de Travailleurs Salariés de Strasbourg qui est compétente et pour les départements français d'outre-mer la Caisse générale de Sécurité sociale du Département.

hôpital suisse de paris



TÉLÉPHONE 644 40-00



au service de notre colonie

MÉDECINE GÉNÉRALE
(admission dès l'âge de 15 ans) et
GÉRIATRIE

CONSULTATIONS
(tous les jours sur rendez-vous)

DISPENSARE
(lundi, jeudi après-midi
sur rendez-vous)

A votre disposition également :

**RADIOLOGIE,
LABORATOIRE D'ANALYSES
MÉDICALES,
KINÉSITHÉRAPIE**
(tous les jours sur rendez-vous)

**CONVENTIONNÉ
AVEC LA SÉCURITÉ SOCIALE
ET AGRÉÉ PAR LES MUTUELLES**
(prise en charge directe par ces
organismes au maximum autorisé).

**CONVENTIONNÉ ÉGALEMENT
AVEC L'HOSPITALISATION
A DOMICILE**

Pour de plus amples renseignements
prière de s'adresser
au secrétariat médical de l'Hôpital,
10, rue Minard C.C.P. Paris 6517-62
92 - ISSY-LES-MOULINEAUX